



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Mélisey (70)**

N° BFC-2021-2943

Décision n° 2021DKBFC50 en date du 21 juin 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2943, reçue le 11/05/2021, déposée par la communauté de communes des Mille Étangs, portant sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mélisey (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/05/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 10/06/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Mélisey (superficie de 2 067 ha, population de 1 668 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 14/09/2007, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à :

- permettre le projet de déplacement et de développement de l'enseigne COLRUYT au sein d'une friche industrielle en entrée de ville le long de la RD 486 (ancien site « Aux mille couleurs » en zone UD<sup>1</sup> du PLU) en lieu et place d'un bâtiment artisanal/commercial vide ;
- harmoniser et simplifier les règles concernant l'aspect extérieur des constructions (toitures, façades, clôtures) au sein des zones urbanisées ou à urbaniser ;
- prendre en compte le nouveau règlement départemental du SDIS 70.

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000, malgré l'inclusion du terrain et d'une majeure partie de la commune de Mélisey au sein du site Natura

1 zone d'extension récente d'habitat individuel autorisant cependant des activités commerciales ou de services

2000 (ZPS<sup>2</sup> et ZSC<sup>3</sup>) « Plateau des mille étangs » ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ; le projet de construction du nouveau magasin COLRUYT, soumis à un examen au cas par cas au vu de ses caractéristiques (création d'un parking de 102 places ouvertes au public), devra néanmoins :

- prendre en compte les enjeux liés aux ruissellements, le secteur étant situé en zone de ruissellement marqué ;
- s'assurer de l'absence de pollution avérée des sols et du sous-sol au vu du passé industriel du site d'implantation ;
- justifier de la conformité réglementaire vis-à-vis des nuisances sonores au vu des habitations présentes à proximité ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Mélisey (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

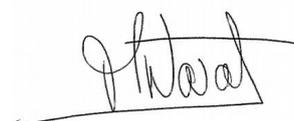
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

2 zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

3 zone spéciale de conservation – Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)